

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2016 portant approbation d'un contrat de répartition des charges de statut social entre GRTgaz et ENGIE pour l'année 2016

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Enfin l'article L.111-33 du code de l'énergie dispose que « *les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport [...] peuvent [...] bénéficier de prestations à destination de l'ensemble des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée et gérées au niveau du groupe dans les domaines de la couverture des risques de santé, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, des régimes collectifs de retraite, ainsi que de prestations dans les domaines sociaux ou culturels* ».

Par courrier du 8 décembre 2016, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat entre GRTgaz et ENGIE relatif à la répartition des charges de statut social pour l'année 2016 (ci-après « *le Contrat* »).

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du Contrat

D'une part, le statut national du personnel de la branche des industries électriques et gazières³ (IEG) prévoit que les dépenses résultant de la création et du fonctionnement de la caisse centrale d'activités sociales (CCAS) sont couvertes au moyen d'un prélèvement auprès des employeurs de la branche. D'autre part, le statut susmentionné prévoit que des tarifs particuliers sont consentis aux agents de la branche IEG (avantage en nature en énergie).

ENGIE est l'organisme collecteur des charges de statut social pour l'ensemble du groupe. Dans ce cadre, GRTgaz procède au remboursement de sa quote-part des charges de statut social auprès d'ENGIE, selon une clé de répartition au prorata des effectifs.

Par délibération du 11 octobre 2012⁴, la CRE a approuvé un projet d'accord de répartition des charges de statut social entre GRTgaz et ENGIE pour l'année 2012, renouvelable tacitement trois fois pour une période de un an, la base prévisionnelle de facturation étant révisable chaque année. Ce contrat a donc fait l'objet de trois avenants ayant pour objet d'actualiser le montant estimé de la contribution pour les années 2013, 2014 et 2015.

Le Contrat soumis à l'approbation de la CRE renouvelle le contrat de 2012 arrivé à échéance au 31 décembre 2015. Il a pour objet de définir et de valoriser la part des charges de statut social revenant à GRTgaz pour l'année 2016. Il est renouvelable par tacite reconduction, sans limite de durée, par périodes annuelles, la base prévisionnelle de facturation pouvant être révisée chaque année par avenant.

2.2 Analyse du Contrat

Le Contrat prévoit que le montant de la contribution de GRTgaz aux charges de statut social est facturé sur la base d'un montant estimé en début d'année par ENGIE.

Ce montant est établi par application d'une clé de répartition des charges de statut social supportées par ENGIE. Cette clé engendre une répartition des coûts au prorata des effectifs relevant du statut des IEG des différentes entités du Groupe ENGIE. Elle est révisée chaque année sur la base des effectifs déclarés par les entités bénéficiaires au moment de l'élaboration des budgets.

Il est ajusté en fin d'exercice en fonction du niveau de charges réel. Cet ajustement donne lieu à la fourniture par ENGIE, de documents justificatifs détaillés et auditables par GRTgaz ou toute autorité compétente.

Les prestations de statut social rendues à GRTgaz dans le cadre du Contrat le sont également, et dans des conditions identiques, à d'autres sociétés de la branche professionnelle des IEG. En tant que tel, le Contrat entre dans le champ de l'exception prévue par l'article L.111-33 du code de l'énergie.

La CRE considère que les conditions prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

3. DECISION DE LA CRE

En application des articles L.111-17 et L.111-33 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de répartition des charges de statut social entre GRTgaz et ENGIE pour l'année 2016.

La présente approbation s'applique aux avenants qui seront conclus entre GRTgaz et ENGIE dans l'unique but d'actualiser le montant estimé de la contribution. Chacun de ces avenants sera transmis à la CRE pour information dans le mois suivant sa signature.

La CRE rappelle à GRTgaz que les contrats doivent lui être soumis pour approbation préalable, et transmis à l'avenir au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

Fait à Paris, le 15 décembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE

³ Décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

⁴ Délibération de la CRE du 11 octobre 2012 portant décision relative à l'approbation de contrats conclus entre GRTgaz et l'entreprise verticalement intégrée dans le cadre des obligations d'indépendance prévues par le code de l'énergie (paragraphe 2.3.4).